



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2020-0259 du 26 OCT. 2020**

**Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**  
Siège social : 109 Rue des Douves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

**Exploitation temporaire de deux centrales d'enrobage à chaud, échangeur n°26 de Montabon  
sur la commune de MONTVAL-SUR-LOIR**  
(Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MONTABON ;

**Vu** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes LOIR-LUCÉ-BERCÉ ;

**Vu** la demande présentée le 21 avril 2020, complétée le 18 juin 2020, par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social se situe 109 rue des Douves à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27500), pour l'enregistrement d'installations de centrales d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-21 de la nomenclature des installations classées), situées au lieu-dit « Montabon » sur la commune de MONTVAL-SUR-LOIR ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0184 du 28 juillet 2020 fixant les modalités de consultation du public du dossier entre le 24 août 2020 et le 21 septembre 2020 inclus ;

**Vu** les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site par courrier du 24 avril 2020 ;

**VU** l'avis tacite du maire de MONTVAL-SUR-LOIR sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 14 octobre 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, démantelé de toutes les installations et dont les déchets auront été évacués,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 22 octobre 2020 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 23 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LE FOLL TP représentée par M. Pierre GIL, en qualité de Vice-Président, dont le siège social est situé 109 rue des Doves à CORNEVILLE-SUR-RISLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 avril 2020 et complétée le 18 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTVAL-SUR-LOIR, sur la parcelle section 203 ZA n° 168, au niveau de l'échangeur n° 26 de Montabon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

**L'enregistrement est prononcé pour une durée de 6 mois incluant la remise en état du site.** L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Deux centrales d'enrobage à chaud de capacité de production de 400 t/h et de puissance thermique 19 MW <b>Capacité de production totale : 800 t/h</b>	E
2517-2	Station de transit de regroupement ou tri minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>Superficie de l'aire de transit : 6100 m<sup>2</sup></b>	D
2910-A-2	Combustion lorsque sont consommés exclusivement du fioul domestique, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : 0,9 MW pour chaque centrale <b>Puissance totale : 1,80 MW</b>	DC
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 L	2 chaudières pour le maintien en température des cuves de bitume : température d'utilisation 180°C, point éclair 230°C. <b>Quantité de fluide : 5000 L au total (2500 L par chaudière)</b>	D
4734-2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente étant : Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage en cuves aériennes : Fioul domestique : 8,8 t Fioul lourd TBTS : 106 t Gazole Non Routier : 12,7 t <b>Total : 127,5 t</b>	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	<u>Bitume</u> 2 compartiments de citerne de 40 m <sup>3</sup> 2 citernes de 90 m <sup>3</sup> <u>Émulsion de bitume</u> 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> <b>Total : 300 m<sup>3</sup> soit environ 330 t</b>	D

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle
MONTVAL-SUR-LOIR	203 ZA	n° 168 (au niveau de l'échangeur n° 26 « Montabon »)

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 avril 2020, et complétée le 18 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage de matériaux routiers (Centrale d').

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel. La totalité des installations seront démantelées et les déchets seront évacués vers des filières appropriées et dûment autorisées.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTVAL-SUR-LOIR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'exploitation temporaire de deux centrales d'enrobage à chaud est soumise, est affiché à la mairie de MONTVAL-SUR-LOIR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de MONTVAL-SUR-LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON